

Dans quelle mesure peut-on (et doit-on) faire des statistiques ethniques en France ?

I. Comment la France lutte-t-elle contre les discriminations

1. Que dit la loi ?

Article 1 de la constitution du 4 octobre 1958

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Source : Legifrance.gouv.fr

Qu'est-ce qu'une discrimination ?

<https://www.youtube.com/watch?v=x7H1cWRCxEg>

Article 225-1 du code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte [...], de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de [les mêmes critères sont répétés] des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2 du code pénal

La discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 [...]

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Source : Legifrance.gouv.fr

1. Quels sont les trois éléments constitutifs d'une discrimination ?
2. Précisez les domaines visés par la loi pour définir une discrimination.
3. Donnez des exemples de situations où un traitement inégalitaire est une discrimination.

4. Donnez des exemples de situation où un traitement inégalitaire n'est pas une discrimination.
5. Distinguez discrimination et harcèlement moral.

2. Qui veille au respect de la loi ?

En France, le **Défenseur des droits** est une autorité administrative indépendante, créée en 2008 (une partie de ses missions était auparavant exercée par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

Le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations, et dispose de prérogatives en matière de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations, du respect de la déontologie des activités de sécurité et d'orientation et protection des lanceurs d'alerte. La titulaire depuis le 22 juillet 2020 est Claire Hédon.

Le Défenseur des droits peut être saisi par un particulier, quels que soient sa nationalité, son âge ou son domicile, par une association ou un groupement, ou par une société ; la saisine peut être directe ou effectuée par l'intermédiaire d'un parlementaire ; le témoin d'une discrimination peut également introduire un recours. Le Défenseur des droits peut aussi se saisir lui-même lorsqu'il a connaissance de faits le justifiant. Avant de saisir le Défenseur des droits, il faut avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès de l'auteur de la décision contestée. Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante qui dispose d'importants pouvoirs d'investigation pour établir notamment si la discrimination invoquée est avérée, mais il n'est pas une juridiction. En cas de litige, si sa médiation et ses recommandations n'ont pas abouti à une solution satisfaisante pour le réclamant, le Défenseur des droits ne rend pas un jugement mais une injonction, ordre exprès et solennel adressé au mis en cause. Si cette mise en demeure reste elle aussi sans effet, il saisit le juge des référés, judiciaire ou administratif, et communique au juge sa position pour que celui-ci ordonne toute mesure utile. En tout état de cause, les juridictions saisies après que le Défenseur des droits ait rendu une délibération ou une recommandation confirment en règle générale les conclusions de cette autorité.

L'inversion de la charge de la preuve est un point important de cette réglementation. Quand une personne s'estimant victime d'une inégalité de traitement introduit un recours contentieux au civil, si une simple présomption de discrimination est établie dans ce sens, il appartient à la personne ou à l'autorité mise en cause de fournir la preuve que ses motifs étaient légitimes.

Cette règle donne toute son importance à la traçabilité des décisions dans les domaines qui peuvent être concernés.

Source : www.defenseurdesdroits.fr

1. Le Défenseur des droits peut-il condamner une personne physique ou morale qui se serait rendue coupable de discrimination ?
2. Pourquoi parle-t-on d'inversion de la charge de la preuve ? Comment peut-on la justifier dans un cas suspicion de discrimination ?

Dans son rapport d'activités 2020, le DDD écrit : « (...) vingt ans après [la création de la Halde] et alors que des espoirs importants étaient nés, les discriminations demeurent massives sans qu'une politique de lutte contre les discriminations cohérente ait émergé en France. (...) Depuis 10 ans, le Défenseur des droits traite chaque année des milliers d'affaires de discriminations. Ces dossiers ne représentent que la pointe émergée de l'iceberg ».

Lancée le 12 février 2021, la plateforme antidiscriminations.fr est le dispositif de réponse dédié du DDD en matière de lutte contre les discriminations. Un an après, le DDD enregistre une augmentation de 25% des saisines en matière de lutte contre les discriminations. A ce jour, la plateforme comptabilise : 14 000 sollicitations, dont 11 000 appels au 39 28 et plus de 3 000 chats ; 1 500 000 visites sur la plateforme ; 50% des appels en matière de discrimination concernent l'emploi ; 25% le critère de l'origine (qui enregistre un rebond dans les saisines de l'institution en 2021) et 24% le critère du handicap.

70% des appels en matière de discrimination reçus au 39 28 sont orientés vers une saisine du Défenseur des droits. En 2021, le DDD a traité 7 433 dossiers traités (+26% par rapport à 2020) et 60% de règlements à amiables engagés aboutissent favorablement en matière de lutte contre les discriminations. Pour le DDD, malgré ces progrès, ces réclamations ne révèlent que la partie « émergée » du phénomène : dans son dernier baromètre relatif à la perception des discriminations dans l'emploi, dédié à la jeunesse, le DDD constatait qu'un jeune (18-34 ans) sur trois se disait victime de discriminations, et que quatre sur dix n'avaient entrepris aucun recours.

Site du musée d'histoire de l'immigration : www.histoire-immigration.fr

1. Que nous apprend ce texte sur l'ampleur des discriminations ?
2. Selon vous, pourquoi les discriminations sont-elles difficiles à mesurer ?

II. Comment mesurer les discriminations en France ?

1. La méthode « toutes choses égales par ailleurs »

La première approche consiste, avec des méthodes statistiques, à isoler un critère unique, par exemple le sexe, et voir ce qui se passe. On dit que l'on raisonne « toutes choses égales par ailleurs ». L'analyse de l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est le domaine où cette méthode est le plus appliquée. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les femmes ne disposent pas des mêmes diplômes, qu'elles ne travaillent pas dans les mêmes secteurs, par l'effet du temps partiel, etc. Mais aussi par des discriminations pures et simples, qui se dévoilent une fois que l'on a mis de côté les autres facteurs.

Cette méthode porte sur des échantillons de population considérables. Elle aboutit à des conclusions solides au niveau national et permettent théoriquement de mesurer l'évolution dans le temps. Mais elle est dépendante des critères disponibles : ainsi en France, comme on ne pose pas la question de la couleur de la peau dans les enquêtes, on ne peut utiliser ce critère. [...]

Source : Observatoire des inégalités

1. Quels sont les avantages et les limites de la méthode « toutes choses égales par ailleurs ».

2. La méthode du testing.

Le test de situation, aussi appelé *testing*, est une méthode de détection des discriminations. Il consiste à comparer les résultats obtenus par deux types de candidats en tous points identiques à une exception près, la caractéristique testée (par exemple l'origine migratoire, le lieu d'habitation, le sexe, etc.) dans des processus de sélection réels comme une embauche, l'entrée en boîte de nuit, la recherche de logement, etc.

Concrètement, le *testing* consiste à fabriquer de faux candidats, tous semblables sauf par le critère que l'on veut tester. Par exemple, on envoie des dossiers de candidatures identiques pour un logement en changeant uniquement le prénom et le nom, de consonances différentes laissant supposer une origine géographique ou culturelle différente. Dès lors qu'il y a des résultats plus favorables – ou défavorables – pour un type de candidats que pour d'autres, alors on peut conclure qu'il y a discrimination. [...]

L'avantage de cette technique réside dans le contrôle complet des caractéristiques des deux types de candidats, ce qui permet d'être certain de saisir la cause d'un traitement différencié. On dispose de personnes qui ne diffèrent que par un seul critère alors que dans la réalité, il y a peu de chances de trouver au même moment et au même endroit ces deux individus. Le *testing* fait apparaître la discrimination en situation réelle. L'autre avantage est de pouvoir mesurer des comportements discriminatoires qui n'auraient peut-être pas pu être détectés car beaucoup de victimes intériorisent la situation comme une fatalité et ne tentent même plus leur chance.

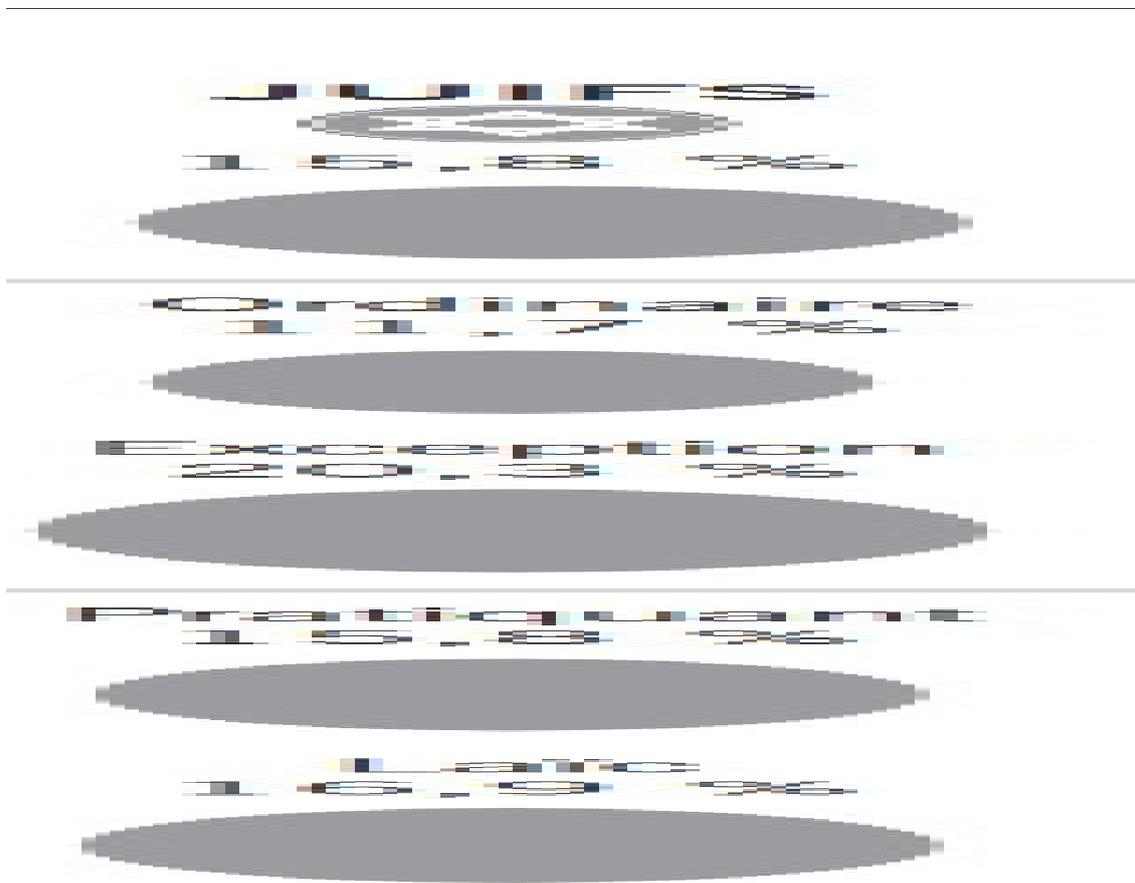
La limite de cette démarche est que le *testing* ne permet de connaître des discriminations que pour l'opération qui a été menée, à un moment donné. Par exemple, l'embauche pour un certain type de poste. On peut rarement généraliser leurs conclusions, dans notre cas à l'ensemble du marché du travail. Lourd et coûteux à organiser, il est très complexe de reproduire les tests à l'identique dans le temps et d'observer des évolutions. Enfin, pour certaines discriminations, il est difficile de mener des *testings* (comme les augmentations de salaire au cours de la carrière).

Source : Observatoire des inégalités

1. Quels sont les avantages et les limites de la méthode du testing ?

Un exemple de testing

Pour savoir si les personnes appartenant à des religions minoritaires sont discriminées, l'Institut Montaigne et Marie-Anne Valfort se sont associés pour réaliser un testing sur CV d'une ampleur sans précédent. Il a consisté à répondre à 6 231 offres d'emploi publiées dans le secteur de la comptabilité entre septembre 2013 et septembre 2014 dans l'ensemble de la France métropolitaine. Le protocole expérimental compare les taux de convocation à un entretien d'embauche de candidates et candidats fictifs d'origine libanaise dont les candidatures sont identiques en tout point à l'exception de leur religion. Cette dernière est signalée par trois informations : leur prénom, leur collègue confessionnel ou leur langue maternelle, et leur activité associative.



La probabilité des catholiques d'être contactés par le recruteur pour un entretien d'embauche est supérieure de 30% à celle des juifs ; elle est deux fois plus forte que celle des musulmans. Les hommes musulmans sont les plus discriminés : il leur faut envoyer quatre fois plus de CV comparativement à leurs homologues catholiques pour décrocher un entretien d'embauche. Le protocole expérimental incluait des candidats laïcs en plus des candidats pratiquants. Il mettait également en scène des candidatures « d'exception » qui signalent l'excellence des candidats dans chaque rubrique de leur CV, aux côtés de candidatures « ordinaires ».

Quand les hommes musulmans ordinaires apparaissent laïcs ils sont moins discriminés. Les recruteurs semblent les associer à des pratiques religieuses transgressives qui les dissuadent de les embaucher. En revanche, le signal d'exception exacerbe la discrimination subie par les juifs et les musulmans pratiquants.

D'autres méthodes encore ?

3. Dans quelle mesure est-il possible de produire des « statistiques ethniques » en France ?

Les statistiques ethniques sont les données statistiques concernant l'appartenance ethnique des personnes. A la différence des statistiques par collectivités territoriales, qui relèvent du droit du sol et ne prennent en compte que la citoyenneté des personnes (nommée nationalité en France), les statistiques ethniques relèvent du droit du sang qui définit les individus par leur ascendance et leurs origines, et suscitent des débats dans plusieurs pays. Dans de nombreux Etats du monde dont les constitutions différencient la citoyenneté de la nationalité dans le sens d'ethnie, les deux types de statistiques coexistent lors des recensements. En France métropolitaine, elles sont strictement encadrées d'un point de vue juridique.

L'adjectif ethnique peut aussi bien être employé :

- pour désigner l'origine ethnique (l'ethnicité) c'est-à-dire la nationalité ou le pays d'origine des descendants d'immigrés - comme un synonyme de racial, se référant à l'apparence physique (principalement la couleur de peau)

Les statistiques ethniques sont en principe interdites en France. La loi de 1978 « Informatique et libertés », dispose qu'« *il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.* »

Ensuite, le Conseil constitutionnel a déclaré anti-constitutionnel en 2007 l'article 63 de la loi sur l'immigration qui visait à modifier la loi de 1978 en autorisant les statistiques ethniques sous le contrôle de la Cnil dans le cadre de la « *conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration* ». Les Sages avaient alors affirmé que les statistiques ethniques étaient contraires à l'article 1er de la Constitution, qui dispose que la France « *est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

Les données faisant apparaître directement les origines raciales ou ethniques et « l'introduction de variables de race ou de religion dans les fichiers administratifs » sont donc interdites. Le non-respect de ces règles est passible de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende selon l'article 226-19 du code pénal.

Pour autant, le Conseil constitutionnel a dans le même temps considéré que « *les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives* », liées à l'ascendance des personnes. Dans le commentaire de sa décision, il explique ainsi que « *ces données objectives pourront, par exemple, se fonder sur le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française.* » En plus de ces « données objectives », il autorise les données fondées sur le « *ressenti d'appartenance* ». Les enquêtes Trajectoires et Origines (TeO) menées par l'Insee et l'Ined s'appuient ainsi sur le ressenti d'appartenance des personnes interrogées.

Patrick Simon, directeur de recherches à l'Institut national d'études démographiques (Ined), résume : « Ce que dit la loi c'est qu'il est possible de collecter des données sur l'origine ethnique ou raciale sous certaines conditions, dont la plupart sont examinées par la CNIL pour valider le protocole de collecte des données. Il est donc faux de dire que les statistiques

ethniques sont illégales : elles ne le sont pas plus ni moins que les statistiques de santé. Elles sont contrôlées. »

Libération, le 08 janvier 2018

Peut-on faire des statistiques ethniques en France ?

<https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/videos/statistiques-ethniques-en-france/>

1. Qu'appelle-t-on statistiques ethnique ?
2. D'après F. Héran à quelles conditions peut-on faire de statistiques « ethniques » en France ?
3. Pourquoi F. Héran dit-il que les statistiques sont « à la fois ethniques et républicaines » ?
4. Pourquoi les résultats offerts pour l'instant par les « statistiques ethniques » en France restent-ils limités ?

Et à l'étranger ?

Selon le rapport du Sénat sur la lutte contre les discriminations : "*en 2008, 22 pays sur les 42 États membres du Conseil de l'Europe utilisent lors du recueil de données statistiques publiques des questions portant explicitement sur l'ethnicité.*"

En Europe, le Royaume-Uni procède à une catégorisation ethnique de la population, notamment par une auto-identification de l'appartenance ethno-raciale lors du recensement. Les individus doivent répondre à la question "Quel est votre groupe ethnique ?" en se déclarant "Blanc, métis ou noir" et en précisant par exemple "caribéen, africain ou pakistanais"

Les États-Unis et le Canada ont également recours à un référentiel ethno-racial lors du recensement de la population.

Source : vie-publique.fr

III. Faut-il faire évoluer le droit Français pour permettre un plus grand recueil de données ?

Bien que soutiens et opposants à la collecte de statistiques ethniques s'accordent sur le fait que celles-ci sont utiles pour améliorer nos connaissances des discriminations et éclairer les politiques publiques de lutte contre ces dernières, ils divergent sur les conséquences de « catégoriser » statistiquement la population.

Tribune de Hervé Le Bras dans *Le Monde* en 2009

[...] - La lutte contre les discriminations passe par la lutte contre les discriminateurs et non pas par un regard doloriste sur les discriminés.

- Il existe actuellement de nombreuses sources qui peuvent être utilisées pour étudier les discriminations (échantillon permanent de l'Insee, enquêtes emploi, par exemple). Inutile d'ajouter des enquêtes ethnoraciales.

- Étudier une question ne signifie pas qu'on la résout. De nombreuses études sur les inégalités sociales ont été effectuées en France. Pourtant, les inégalités augmentent depuis dix ans.

- Il est impossible de produire des catégories ethniques sérieuses. À peine un groupe communautaire est-il nommé que sa diversité devient manifeste. Où classer, en outre, ceux qui descendent d'unions mixtes, fréquentes en France ?

- Si le gouvernement veut lutter contre les discriminations, il a l'embarras du choix : publier les décrets d'application du CV anonyme, renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), généraliser les testings, hâter les procès en discrimination qui traînent en longueur...

- On cite souvent le cas des statistiques de la race aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. On doit aussi s'intéresser aux conséquences des classifications ethniques, raciales ou communautaires utilisées par l'Afrique du Sud, la Yougoslavie, le Rwanda ou la Russie.

- Le plus grave n'est pas l'inefficacité de statistiques ethniques à court terme, mais leur effet pervers à long terme. En nommant des groupes ethniques et raciaux, les instances officielles les légitimeraient et habitueraient les Français à penser en ces termes, puis, à la longue, à se définir de cette manière d'autant plus facilement que cette tendance existe déjà à l'état latent.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/07/14/inutiles-statistiques-ethniques-par-herve-le-bras_1218638_3232.html

Les opposants perçoivent l'utilisation de ces statistiques comme une reconnaissance numérique et sociale de l'existence de groupes au sein de la population française, et craignent qu'une telle reconnaissance ne fragilise la cohésion sociale et la culture universaliste à la française. Pour Dominique Sopo, président de SOS-Racisme de 2003 à 2012, « *l'idée de recenser les gens selon leur sentiment d'appartenance à une communauté contient une dimension communautariste qui n'est pas acceptable* ». « *La priorité, aujourd'hui, c'est de lutter contre les discriminations, et non pas de mesurer la diversité* », avait-il affirmé en 2009. Pour d'autres, comme le démographe Hervé Le Bras, la définition des catégories ethniques pose problème, en raison, selon lui, de la « *mixité des origines* » et parce que certaines de ces données sont « *sujettes à la subjectivité* ».

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/19/la-difficile-utilisation-des-statistiques-ethniques-en-france_5438453_4355770.html

Pour une partie des chercheurs en sciences sociales, ces statistiques sont avant tout un outil de connaissance qui ne changera pas la perception qu'ont les différents groupes culturels les uns des autres, mais qui s'avère essentiel pour mesurer l'étendue des discriminations. Dans la préface de l'enquête TeO, François Héran s'interroge :

« *Comprendra-t-on encore [dans dix ans] que l'on ait pu soupçonner certaines de ses questions sur les origines ou les apparences de vouloir "saper les fondements de la République", alors qu'elles visaient modestement à saisir au plus près le mécanisme des discriminations qui mine le principe d'égalité ?* »

Et le chercheur de poursuivre : « *Avec le passage des ans, une fois retombée la fièvre des commencements, il ne fait plus de doute que l'enquête TeO s'est imposée par la nouveauté et la richesse de ses résultats. A la critique de principe, elle a répondu par la démonstration de fait.* »

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/19/la-difficile-utilisation-des-statistiques-ethniques-en-france_5438453_4355770.html

[L]es statistiques ethniques pourraient servir les politiques d'intégration et de lutte contre les discriminations.

Ainsi, dans son rapport sur l'intégration des étrangers en France publié le 19 février 2018, le député Aurélien Taché déplore le manque de statistiques sur les étrangers : "*Pendant toute la durée de ma mission, je me suis heurté à la difficulté d'objectiver nombre de constats sur la situation des personnes étrangères en France : situation économique, emploi, accès aux différents services publics, etc. [...] peu de données sont collectées par les administrations pour étudier l'impact des différentes politiques publiques sur les divers volets de l'intégration des publics étrangers (insertion professionnelle, accès aux droits...).*" Il propose que les grands services publics (caisses d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, Pôle emploi...) enrichissent leurs données de gestion par des données objectives sur la nationalité permettant de mesurer l'accès effectif des étrangers à leurs dispositifs.

Source : Vie-publique.fr

Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur les statistiques ethniques (mis à jour en janvier 2022)

A l'occasion de leur examen de la situation des droits de l'homme en France, les instances internationales, et notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ont, de manière systématique, formulé des recommandations relatives à la mise en place de statistiques ventilées par « ethnie », afin de pouvoir mesurer l'ampleur des discriminations commises sur le territoire français.

Par ailleurs certains universitaires ou certains acteurs associatifs estiment que la mise en place de statistiques ethniques permettrait de mieux appréhender l'ampleur des discriminations raciales en France et donc de mieux les combattre. Les opposants à la mise en place des statistiques ethniques soutiennent, quant à eux, que la production et la diffusion de statistiques ethniques iraient à l'encontre du modèle français, méconnaîtraient le droit de chacun à définir son identité, et seraient une menace pour la cohésion sociale.

Pour sa part, la CNCDH estime que la reconnaissance par l'Etat des catégories ethniques et raciales risquerait de les « essentialiser, » et de les figer. Dans le même ordre d'idée, il convient de noter que les statistiques, et notamment celles relatives à l'« ethnie » ou à l'origine des personnes, ne sont pas des outils neutres. En effet, « la statistique n'est pas simple enregistrement de données qui seraient inscrites dans la réalité, elle contribue à créer la vie sociale en donnant une forme à la conscience que les sociétés prennent d'elles-mêmes ». En autorisant la mise en place de statistiques ethniques, l'Etat risquerait d'ethniciser sa perception de la société, d'ethniciser son discours, et d'ethniciser en conséquence l'ensemble des rapports sociaux, chacun se définissant avant tout par rapport à son appartenance à une « ethnie ». La CNCDH n'est donc pas favorable à l'autorisation de statistiques ventilées par « ethnie ».

Pour autant, la CNCDH constate qu'à bien des égards, les autorités publiques ne parviennent pas en l'état à combattre avec suffisamment d'efficacité les inégalités dont sont victimes certaines catégories de personnes à raison de leur origine. Si l'amélioration de

l'efficacité des politiques de résorption des inégalités et du droit de la non-discrimination peut passer par le développement d'outils quantitatifs, il demeure nécessaire de veiller à ce que ces outils soient conformes aux principes républicains. En conséquence, l'appareil statistique doit respecter un certain nombre de règles afin de prévenir tout « fichage ethnique » et de garantir que de les indicateurs mis en œuvre pas plus d'inconvénients que d'avantages en termes de droits de l'homme.

La CNCDH recommande donc d'améliorer la connaissance des inégalités en fonction de l'origine des personnes et recommande que la CNIL dispose des moyens lui permettant de pratiquer les contrôles nécessaires sur les traitements de données personnelles pour que celles-ci soient utilisées conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés ».

La commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) encourageait, dans son rapport de 2010 « *les autorités françaises à poursuivre les efforts visant à mettre en place un système complet cohérent de collecte des données permettant [...] de déterminer l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale directe et indirecte* » et de développer des statistiques ethniques et religieuses fondées sur le principe de confidentialité et de consentement.

Il faut toutefois souligner que chaque pays européen a ses propres règles et qu'il n'existe pas de modèle unique à suivre. En 2008, au niveau européen, seuls 22 pays sur 42 proposaient lors du recueil de données statistiques publiques des questions portant explicitement sur l'ethnicité. En sachant qu'il n'existe pas de définition de l'origine ethnique au niveau européen.

Le Monde, 06/05/2015

Le débat sur les statistiques ethniques est toujours très vif en France, comme en témoignent les nombreuses prises de positions et tribunes ces dernières semaines. Pour certains, des statistiques ethniques autres que celles que nous venons de décrire, voire déjà quelques unes de celles qui existent, risqueraient de briser l'universalisme républicain, d'enfermer les personnes dans des catégories identitaires et de les essentialiser, de les renvoyer continuellement à leurs origines, ou encore de racialisier les questions sociales. Au lieu « d'aider de cette manière à lutter contre les discriminations, on renforcerait les appartenances communautaires », craint ainsi le démographe Hervé Le Bras.

Ce sont des craintes que ne partagent cependant pas d'autres chercheurs en sciences sociales, pour lesquels ces statistiques sont avant tout un outil de connaissance et s'avèrent essentielles pour mesurer l'étendue des discriminations). C'est notamment la position de François Héran, titulaire de la chaire Migrations et sociétés au Collège de France, qui a œuvré à prouver l'importance des discriminations selon l'origine et l'apparence, à position sociale identique. « La discrimination raciale n'est pas soluble dans l'inégalité sociale, elle s'y ajoute. » Il considère que la statistique française est « ethnique et républicaine » (François Héran). « Loin de saper le principe de l'égalité de traitement », elle contribue à rendre ce principe actif.

Dans les deux cas, ces chercheurs refusent les statistiques publiques ethno-raciales, i.e reposant sur l'origine « ethnique » ou « raciale » supposée des personnes. En revanche, des différences de points de vue apparaissent quant au fait d'étendre par exemple le recueil des origines sur plusieurs générations dans le recensement ou certaines enquêtes. Alors même

que le cadre juridique permet – de façon très encadrée – de poser des questions sur le sentiment d'appartenance, la religion, les langues parlées, la couleur de peau, les uns s'y refusent quand les autres y trouvent un intérêt. Des chercheurs considèrent aussi qu'il ne faut pas « invisibiliser la question de la « race » », celle-ci étant entendue comme une construction sociale, et non pas comme une réalité biologique ni même culturelle (Patrick Simon).

Quoi qu'il en soit, la statistique a une responsabilité. Comme l'écrivait Alain Desrosières, « Le fait de créer des catégories, en principe pour simplifier le monde et le rendre lisible, tout à la fois le modifie et en fait un autre monde ». C'est pour cela que les innovations importantes font l'objet de larges concertations avec les utilisateurs dans l'enceinte du Cnis. La statistique publique reflète les évolutions de la société : en témoigne le recueil des origines des personnes qui s'est enrichi au fil des années. Pour certains, elle ne va pas assez vite. Pour d'autres, elle pourrait aller plus loin. Il faudrait déjà que ce que fait la statistique publique soit connu. C'est tout l'enjeu de ce billet !

<https://blog.insee.fr/statistique-publique-produit-des-statistiques-ethniques/>

1. Relevez les difficultés pratiques qu'il pourrait y avoir à établir des statistiques sur la couleur de peau) en France
2. Dressez un tableau résumant les avantages et les risques de la généralisation de telles statistiques.
3. Et vous, que pensez-vous de la généralisation de statistiques basées sur la couleur de peau ?

**

Si les statistiques ethniques permettraient de mieux mesurer l'ampleur des inégalités et des discriminations en France, elles ne permettraient pas de les résoudre.

A votre avis, quels dispositifs pourrait-on mettre en place pour lutter efficacement contre les discriminations ?

Pour aller plus loin :

Un débat radiophonique sur l'intérêt des statistiques ethniques

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-debat-de-midi/faut-il-autoriser-les-statistiques-ethniques-6746442>

Un résumé du contexte juridique

<https://www.insee.fr/fr/information/2108548>

Un article de P. Simon (chercheur à l'INED) qui défend l'intérêt des statistiques ethniques et présente ce qui est fait à l'étranger

<https://www.professionbanlieue.org/IMG/pdf/pbam9.pdf>

Un article qui explique comment la statistique publique produit des statistiques ethniques

<https://blog.insee.fr/statistique-publique-produit-des-statistiques-ethniques/>

Un numéro entier d'*Economie et statistique* sur la mesure des inégalités

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1378033>